

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**H. (n° 24)**

**c.**

**OEB**

**126<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4047**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la vingt-quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> E. H. le 10 juin 2016 et régularisée le 20 août, la réponse de l'OEB du 14 décembre 2016, régularisée le 7 février 2017, la réplique de la requérante du 26 mai, régularisée le 19 juin, la duplique de l'OEB du 7 août 2017, les écritures supplémentaires de l'OEB du 8 mars 2018 dans lesquelles elle a transmis un document demandé par le Président du Tribunal et le courriel du conseil de la requérante du 24 avril 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de la révoquer avec effet immédiat à titre de sanction disciplinaire pour faute grave.

Par courriel du 4 septembre 2015, le chef de l'Unité d'enquête informa la requérante, qui était alors représentante du personnel et fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, que les allégations de faute suivantes avaient été formulées contre elle : elle aurait organisé et promu, ou aidé à organiser et à promouvoir, une campagne de harcèlement dirigée contre un membre élu du Comité central du personnel pendant l'automne 2014 et, en décembre 2014, elle

aurait menacé certains fonctionnaires pendant une réunion du Comité local du personnel de Munich. Il convoquait la requérante à un entretien qui aurait lieu le 10 septembre 2015 et appelait son attention sur son obligation de réserve quant au dossier, qui portait le numéro de référence C-071, y compris en ce qui concernait le courriel en question. Quelques jours plus tard, l'Union syndicale de l'Office européen des brevets (SUEPO) publia sur son site Web une copie caviardée du courriel, sur laquelle le nom de l'expéditeur apparaissait clairement. La directrice principale des ressources humaines écrivit à la requérante le 10 septembre pour lui faire savoir que la divulgation d'un courriel strictement confidentiel pourrait constituer une violation de l'obligation de se conformer aux normes d'intégrité les plus élevées et que l'Office se réservait le droit de prendre à son encontre les mesures qui s'imposaient.

En octobre 2015, l'Unité d'enquête examina l'historique du dossier C-062, qui concernait le comportement d'un autre fonctionnaire sur lequel elle avait enquêté auparavant. Cette enquête portait sur une campagne de diffusion et de publication non autorisées d'informations confidentielles, ainsi que sur l'envoi de messages menaçants et diffamatoires à des responsables politiques, des bloggeurs et des fonctionnaires.

Le 9 novembre 2015, le chef de l'Unité d'enquête informa la requérante que l'unité examinait d'autres allégations de faute qui avaient été formulées à son encontre; le numéro de référence C-062b avait été attribué à ce dossier. La requérante était accusée d'avoir aidé un autre fonctionnaire et/ou coopéré avec lui en vue de diffuser de manière répétée des informations diffamatoires au détriment de l'OEB, des membres du Conseil d'administration, du Président de l'Office, du Vice-président chargé de la direction générale 4 (DG4) et d'autres personnes. Elle était aussi accusée d'avoir divulgué sans autorisation des informations qui n'étaient pas publiques, créant ainsi un sérieux risque de ternir gravement l'image ou la réputation de l'Organisation ainsi que la réputation personnelle de membres du Conseil d'administration, du Président de l'Office et du Vice-président chargé de la DG4, entre autres. Le 13 novembre, l'Unité d'enquête publia un résumé de ses conclusions. Elle y indiquait que la requérante avait commis une faute

en participant activement à la campagne menée par le fonctionnaire qui faisait l'objet du dossier C-062, ainsi qu'en faisant obstruction à l'enquête, notamment en refusant de se présenter à une audition et de communiquer, comme l'Unité d'enquête le lui demandait, certains courriels qui avaient été envoyés à une messagerie privée depuis sa messagerie personnelle.

Le 17 novembre 2015, la requérante fut informée que l'Office, après avoir soigneusement examiné le rapport de l'Unité sur le dossier C-071 et le résumé des conclusions de l'Unité d'enquête dans le dossier C-062b, avait décidé de transmettre l'affaire à la Commission de discipline et de la suspendre de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre. La Commission de discipline rendit son avis le 11 décembre 2015, après avoir examiné les trois catégories d'accusations portées contre la requérante : divulgation non autorisée de documents internes confidentiels et personnels, menaces et harcèlement présumé de fonctionnaires de l'OEB et conduite inappropriée dans le cadre des enquêtes et des procédures disciplinaires. Elle conclut que les trois catégories d'accusations étaient fondées et qu'il existait des circonstances aggravantes. Elle insista sur le fait que, vu le comportement de la requérante pendant l'audition et sa conduite passée, il fallait s'attendre à ce qu'elle continue à se comporter de la sorte; elle estimait par conséquent que la sanction appropriée était la révocation.

Le 15 janvier 2016, le Président informa la requérante de sa décision de la révoquer avec effet immédiat, à titre de sanction disciplinaire, avec une réduction de 20 pour cent de sa pension de retraite, au motif que sa conduite constituait une faute grave et que la relation de confiance mutuelle était irrémédiablement et définitivement rompue.

Le 28 janvier, la requérante demanda au Président de réexaminer sa décision. Le Président informa la requérante, par lettre du 21 mars 2016, qu'il maintenait sa décision de la révoquer, mais que sa pension de retraite ne serait pas réduite. Conformément aux dispositions applicables, la requérante déposa une requête auprès du Tribunal pour attaquer cette décision.

La requérante demande au Tribunal de rejeter toutes les accusations portées contre elle et d'ordonner sa réintégration «sans conditions», avec effet rétroactif, et notamment le paiement des traitements, avantages,

augmentations d'échelon, cotisations de pension, ainsi que tous les «émoluments» et prestations qu'elle aurait perçus entre le 16 janvier 2016 et la date de sa réintégration. Elle demande aussi au Tribunal d'ordonner à l'OEB de lui octroyer «des dommages-intérêts au titre de l'ensemble du préjudice qu'elle a subi du fait de sa révocation illégale». Si le Tribunal décide de ne pas ordonner sa réintégration, elle demande d'être indemnisée de la perte qu'elle a subie, sur la base du traitement, des avantages, des cotisations de pension et des «indemnités de cessation de service» et autres «émoluments» auxquels elle aurait eu droit entre la date de sa révocation et la date statutaire de son départ à la retraite, soit le 31 décembre 2022. Elle réclame aussi des dommages-intérêts pour tort moral et à titre exemplaire. Elle demande que lui soit octroyés 35 000 euros au titre des dépens pour la présente procédure ainsi que pour la procédure disciplinaire. Elle demande au Tribunal de lui octroyer des intérêts au taux de 5 pour cent l'an, à compter du 16 décembre 2016 et jusqu'à la date du versement, sur toutes les sommes qui lui seront dues. Elle demande en outre au Tribunal d'ordonner toute autre réparation qu'il jugera équitable ou nécessaire.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête pour défaut de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. Jusqu'au 15 janvier 2016, la requérante était fonctionnaire de l'OEB. Elle est restée au service de l'Organisation pendant plus de vingt-cinq ans. Par une lettre de cette date, le Président a l'informée de sa révocation avec effet immédiat et de la réduction de 20 pour cent de sa pension de retraite. Au cours des mois précédents, plusieurs accusations de faute avaient été portées contre la requérante en diverses occasions. Ces accusations ont été examinées le moment venu par une commission de discipline. Dans l'avis motivé qu'elle a rendu le 11 décembre 2015, la Commission a décrit en détail l'historique des accusations de faute dont elle avait été saisie et le contexte dans lequel elles s'inscrivaient. Ces éléments étaient analysés sous les rubriques «Introduction», «Observations générales» et «Demandes formelles». Sous cette dernière

rubrique, la Commission de discipline a examiné sept demandes, généralement d'ordre procédural, émanant de la requérante ou formulées en son nom.

2. La Commission de discipline a ensuite examiné les accusations, qu'elle a regroupées en trois catégories. La première catégorie concernait des allégations de divulgation non autorisée de documents internes de l'OEB, confidentiels et personnels. La deuxième catégorie comprenait des allégations relatives à des menaces que la requérante aurait proférées et aux actes de harcèlement auxquels elle se serait livrée contre des fonctionnaires de l'OEB. La troisième catégorie concernait des allégations de comportement inapproprié de la part de la requérante au cours de l'enquête et de la procédure disciplinaire. La dernière partie du rapport était intitulée «Observations finales». Dans cette partie, la Commission indiquait qu'elle avait conclu à l'unanimité que «les trois accusations portées contre [la requérante étaient] fondées», faisant observer qu'il fallait s'attendre à ce que celle-ci continue à se comporter de la sorte, que sa conduite dénotait une «rupture définitive de la confiance qui doit présider dans les rapports entre un employé et son employeur», et que la sanction appropriée était la révocation.

3. Après avoir reçu la lettre du 15 janvier 2016, la requérante a demandé, le 28 janvier 2016, le réexamen de la décision contenue dans cette lettre. Par une décision du 21 mars 2016, le Président a fait partiellement droit à cette demande : il a maintenu la décision de révoquer la requérante, mais a décidé que ses droits à pension ne seraient pas réduits. Telle est la décision attaquée dans la présente procédure devant le Tribunal.

4. Dans sa requête, la requérante présente six moyens, qui comptent parfois plusieurs éléments et se recoupent dans une certaine mesure. Par son premier moyen, elle soutient que la décision contestée est illégale dès lors que les faits sur lesquels reposent les deux premières accusations ne sont absolument pas établis (et le sont encore moins au-delà de tout doute raisonnable) et que les actes sous-tendant la troisième accusation ne constituent pas une faute. Le deuxième moyen est que les enquêtes visant la requérante présentent de nombreuses

irrégularités, puisqu'elles ont porté atteinte à plusieurs reprises à son droit à une procédure régulière et au respect de sa vie privée. Le troisième moyen est que la procédure disciplinaire était entachée de vices, avait porté atteinte au droit de la requérante à un procès équitable et était par ailleurs entachée d'erreurs matérielles de droit et d'erreurs de fait. Le quatrième moyen est que la sanction disciplinaire qui lui a été infligée résulte de l'application d'un niveau de preuve inapproprié et qu'en tout état de cause les actes en question ne constituaient pas une faute, et encore moins une faute grave justifiant la révocation. Le cinquième moyen est que la décision initiale comme la décision définitive étaient motivées par des intérêts étrangers au dossier et s'inscrivaient dans une campagne de harcèlement dirigée contre elle. Selon la requérante, ces décisions étaient dues au parti pris et aux préjugés persistants et tenaces que le Président nourrissait à son encontre. Le sixième et dernier moyen repose sur une allégation de représailles.

5. Il convient de traiter d'emblée le quatrième moyen. La requérante fait valoir que le critère «au-delà de tout doute raisonnable» doit être appliqué et qu'il ne l'a pas été. Dans sa réponse, l'OEB réfute l'applicabilité de ce critère et affirme que, de toute façon, «la requérante a reconnu la plupart des faits qui lui sont reprochés»\*.

6. Sur ce point, la jurisprudence du Tribunal est globalement claire et cohérente. Elle a été rappelée récemment dans le jugement 3863, au considérant 8 (voir aussi le jugement 3882, au considérant 14), dans lequel le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«[S]elon la jurisprudence bien établie du Tribunal, c'est à l'organisation qu'incombe la charge de prouver, au-delà de tout doute raisonnable, que le fonctionnaire est coupable des actes qui lui sont reprochés, avant d'imposer une mesure disciplinaire (voir, par exemple, le jugement 3649, au considérant 14). Il est aussi de jurisprudence constante que le "Tribunal ne cherchera pas à déterminer si les parties se sont acquittées de la charge de la preuve; au lieu de cela, il étudiera les pièces du dossier pour déterminer si l'organe de première instance aurait pu, au-delà de tout doute raisonnable, conclure à la culpabilité de l'intéressé" (voir le jugement 2699, au considérant 9).»

---

\* Traduction du greffe.

D'un point de vue juridique, le fait que, comme le relève l'OEB dans sa réponse, la même formule soit employée dans la *common law* anglaise pour établir le niveau de preuve en matière pénale est sans incidence sur la manière dont le Tribunal statuera sur la requête.

7. La véritable question est celle de savoir si le critère a été appliqué lorsque les accusations portées contre la requérante ont été examinées par la Commission de discipline et par le Président. L'affirmation de l'OEB selon laquelle la requérante aurait reconnu les actes étayant les accusations de faute n'est pas corroborée par les pièces versées au dossier. Il se peut qu'à divers moments de la procédure ayant abouti à la décision de révocation de janvier 2016 la requérante ait tenu des propos et adopté des positions qui auraient pu être considérés comme une reconnaissance expresse ou tacite des faits concernant sa conduite et des raisons y afférentes. On pourrait y voir des aveux faits contre son intérêt, qui, sur le plan de la preuve, peuvent contribuer à éclaircir les faits. La Commission de discipline a d'ailleurs donné un exemple de ces propos — auquel il sera fait référence ci-après — dans son avis, dans le contexte de la troisième catégorie d'accusations. Mais la position claire et définitive de la requérante est énoncée dans un document du 5 janvier 2016 qu'elle a adressé à l'OEB après que la Commission de discipline eut rendu son avis et avant que ne soit prise la décision initiale de révocation. Dans ce document, le conseil de la requérante déclarait ce qui suit :

«Afin de lever le moindre doute qui pourrait subsister, ma cliente nie catégoriquement avoir commis quelque faute que ce soit. Elle nie en particulier avoir distribué des documents diffamatoires au sujet [du Vice-président chargé de la DG4], avoir eu connaissance de la création présumée d'un réseau technique Dark Web TOR et autres moyens similaires (ce qui est impossible compte tenu des paramètres du serveur proxy de l'Office), avoir eu connaissance de la divulgation à des tiers de documents confidentiels de l'OEB, avoir harcelé ou menacé d'autres représentants du personnel ou s'être comportée de façon inappropriée en informant les fonctionnaires des actes illicites de l'Office et de l'abus de pouvoir.»\*

---

\* Traduction du greffe.

8. Si la requérante n'a pas réfuté tous les aspects des accusations portées contre elle, il ressort clairement de ce passage que, de façon générale, elle nie la conduite qui lui est reprochée, de même que les motifs qui sont attribués à une telle conduite. La position ainsi adoptée par la requérante exigeait de l'OEB qu'elle évalue le dossier en appliquant le critère «au-delà de tout doute raisonnable».

9. Le critère évoqué au considérant 6 doit être appliqué par les responsables qui doivent déterminer s'il y a eu faute et se prononcer sur la sanction appropriée. Généralement, il s'agit du chef du secrétariat d'une organisation ou d'une personne agissant par délégation de pouvoir de celui-ci. Cependant, ce critère doit aussi être appliqué par des organes tels qu'une commission de discipline, même si en définitive cela dépendra du rôle conféré à l'organe en question par les règles de l'organisation en cause. Conformément à l'article 102 du Statut des fonctionnaires de l'Office, la Commission de discipline doit émettre un avis motivé sur la sanction disciplinaire que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés et transmettre cet avis, en l'occurrence, au Président. Cela n'a de sens que si la Commission de discipline conclut, sur la base des faits, que le fonctionnaire a commis une faute justifiant une sanction disciplinaire. Il est clair que la Commission de discipline doit être convaincue que les éléments de preuve lui permettent d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'une faute a été commise. Il ne serait pas utile que la Commission de discipline applique un autre critère avant de faire rapport au Président.

10. Dans son avis du 11 décembre 2015 concernant la conduite de la requérante, la Commission de discipline a fait une observation qui s'appliquait apparemment à l'ensemble du dossier dont elle était saisie, à savoir que «[l']un des éléments plus fondamentaux dont la [Commission de discipline] a tenu compte est la question de savoir s'il existe des preuves indépendantes étayant chacune des accusations portées contre [la requérante]. La réponse doit être affirmative». Or cette observation ne résulte pas de l'application du niveau de preuve requis. En effet, s'agissant des première et deuxième catégories d'accusations, la Commission de discipline a déclaré qu'il existait «des preuves

sérieuses» de ce que la requérante s'était conduite d'une manière incompatible avec les devoirs auxquels elle était tenue en tant que fonctionnaire. Le problème que pose ce critère est qu'il laisse ouverte la possibilité de l'existence d'autres éléments de preuve tendant à indiquer le contraire. Il n'est pas souhaitable d'essayer d'expliquer ou de développer des arguments sur ce qui, de manière générale, pourrait constituer une preuve au-delà de tout doute raisonnable, mais, en l'espèce, s'il existait de tels éléments, il serait sans doute difficile de se satisfaire de ce niveau de preuve. Quoiqu'il en soit, là encore, le niveau de preuve requis n'a pas été appliqué.

11. S'agissant de la troisième catégorie d'accusations, la Commission de discipline a déclaré ce qui suit : «La véracité des accusations ne fait guère de doute. Dans ses observations finales lors de l'audition, [la requérante] a reconnu les faits qui lui étaient reprochés et s'est même réservé le droit de maintenir cette ligne de conduite». On pourrait penser que, ce faisant, la Commission appliquait le niveau de preuve requis, sans toutefois l'exprimer dans les termes habituels. Mais, même si tel était le cas, la conclusion de la Commission de discipline selon laquelle la sanction appropriée était la révocation se fondait sur son évaluation des trois catégories d'accusations et, semble-t-il, sur la conviction que la conduite incriminée avait été prouvée en appliquant le niveau de preuve requis. Or, comme il a été dit plus haut, la Commission de discipline n'a pas appliqué le niveau de preuve requis dans son appréciation des éléments de preuve et, en conséquence, sa détermination de la sanction appropriée était viciée par cette erreur.

12. La démarche suivie par le Président dans sa décision initiale du 15 janvier 2016 de révoquer la requérante était légèrement différente. S'agissant de ce qui était qualifié de «première accusation», il a évoqué la conclusion de la Commission de discipline selon laquelle il existait «des preuves sérieuses» de ce que la requérante s'était conduite d'une certaine façon. Ainsi, le Président a commis la même erreur que la Commission de discipline en ce qu'il n'a pas appliqué le niveau de preuve requis. S'agissant de ce qui était qualifié de «deuxième accusation», le Président a indiqué que «les éléments de preuve dont disposait la

Commission montraient au-delà de tout doute» que la requérante avait tenu des propos tout à fait déplacés lors d'une réunion. Là encore, on pourrait penser que cette conclusion résultait de l'application du niveau de preuve requis. Cependant, s'agissant de la question de savoir s'il ressortait du dossier que la requérante avait tenu les mêmes propos à une autre réunion, il n'est fait nulle mention du niveau de preuve requis et le Président n'a pas non plus employé des termes susceptibles de correspondre à ce niveau. Quant à ce qui était qualifié de «troisième accusation», le Président n'a mentionné aucun niveau d'appréciation de la preuve.

13. Dans sa décision du 15 janvier 2016, le Président renvoie au rapport établi par l'Office en vertu de l'article 100 du Statut des fonctionnaires, selon lequel «chacune [des] accusations, à elle seule, suffit à justifier» la révocation. Cependant, le Président n'exprime pas lui-même cette opinion. Dans certaines circonstances, il se peut que, si l'une des catégories d'accusations a été évaluée selon le niveau de preuve requis et que cette évaluation a donné lieu à une conclusion de culpabilité, l'imposition d'une sanction disciplinaire particulière peut se justifier par rapport à la preuve utilisée pour établir cette catégorie d'accusations au-delà de tout doute raisonnable, alors même que le niveau de preuve requis n'a pas été appliqué aux autres catégories d'accusations. Mais ce n'est pas le cas en l'espèce.

14. Dans la décision attaquée du Président en date du 21 mars 2016, aucune référence n'est faite à l'application du niveau de preuve requis. Eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, on ne saurait présumer qu'il a été appliqué. En conséquence, la décision attaquée tendant à révoquer la requérante doit être annulée parce qu'il n'est pas établi que le niveau de preuve requis, à savoir une preuve au-delà de tout doute raisonnable, a été appliqué lorsque la culpabilité de la requérante a été évaluée. L'affaire doit être renvoyée à l'OEB pour qu'une commission de discipline, différemment constituée, l'examine en vertu de l'article 102 du Statut des fonctionnaires et que le Président prenne une nouvelle décision.

15. Il n'y a pas lieu d'ordonner la réintégration de la requérante, car, si les accusations étaient prouvées au-delà de tout doute raisonnable, une nouvelle décision tendant à révoquer l'intéressée pourrait être prise. Selon les conclusions auxquelles le Président parviendra concernant la conduite de la requérante en appliquant le niveau de preuve requis, la révocation pourrait demeurer une mesure proportionnelle et, dans ce cas, il ne serait pas question de dommages-intérêts pour tort matériel. Quoiqu'il en soit, le conseil de la requérante a fait savoir au Tribunal, après que la procédure écrite eut pris fin, que la demande de réintégration formulée par celle-ci était devenue sans objet, parce que la requérante a demandé à bénéficier de sa pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et que l'OEB a accepté cette demande. La requérante a droit à une indemnité pour tort moral, dont le Tribunal évalue le montant à 20 000 euros. Elle a également droit aux dépens, dont le Tribunal évalue le montant à 7 000 euros.

16. Il n'est pas nécessaire d'examiner les premier, deuxième et troisième moyens invoqués par la requérante, qui sont résumés au considérant 4, puisque les accusations seront examinées à nouveau par une commission de discipline différemment constituée. S'il est possible que les cinquième et sixième moyens ne soient pas complètement sans objet, il n'est pas nécessaire de les examiner à ce stade, étant donné que les allégations de faute seront vraisemblablement examinées par le nouveau Président de l'Office qui n'exerçait pas cette fonction au moment où la décision attaquée a été prise.

17. La requérante a sollicité la tenue d'un débat oral. Le Tribunal considère toutefois qu'il est en mesure de statuer convenablement et équitablement sur la base des éléments présentés par les parties.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée du 21 mars 2016 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à l'OEB pour que les accusations portées contre la requérante soient examinées de nouveau par une commission de discipline différemment constituée et que le Président de l'Office prenne une nouvelle décision.
3. L'OEB versera à la requérante une indemnité pour tort moral d'un montant de 20 000 euros.
4. L'OEB versera à la requérante la somme de 7 000 euros au titre des dépens.

Ainsi jugé, le 7 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO

MICHAEL F. MOORE

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ